

Annexe pour les 12-30 kg DBO5 (200 à 500 eq.hab.)

Remarques préliminaires : la présente note ne constitue qu'une synthèse de l'arrêté du 21 juillet et ne peut remplacer une lecture exhaustive du texte applicable. Les prescriptions signalées en bleu constituent des nouveautés par rapport à l'arrêté du 22 juin 2007.

Autosurveillance

Disposition	Référence
Le programme annuel d'autosurveillance doit être adressé avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau	Article 17
Les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 sont transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau au format SANDRE. Les données sont transmises via l'application informatique VERSEAU, actuellement en cours de déploiement (une information spécifique relative à sa mise en place sera transmise).	Article 19
En cas de dépassement des normes, l'information du service de police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé sont alertés immédiatement.	Article 19
L'agglomération dispose d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard 19 août 2017. Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau.	Article 20
Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement est adressé tous les deux ans au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Il synthétise notamment les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte, reçus le cas échéant des maîtres d'ouvrages du système de collecte.	Article 20
Précisions sur les données et le type de mesure demandées en matière d'autosurveillance	Annexes 1 et 2

Conformité

Disposition	Référence
Précisions sur les performances minimales à respecter et le nombre d'échantillons non conformes	Annexe 3

Diagnostic

Disposition	Référence
Un diagnostic du système d'assainissement doit être établi, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.	Article 12

Travaux

Disposition	Référence
Concernant le système de collecte, les essais de réception sont menés sous accréditation. Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.	Article 10

Exploitation et entretien

Disposition	Référence
Il est établi un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.	Article 11
Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations.	Article 11
Le service de police de l'eau est informé au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement	Article 16

Boues

Disposition	Référence
Lorsqu'une valorisation sur les sols est prévue, une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues est mise en place. Les maîtres d'ouvrage des stations en service à la date de publication du présent arrêté doivent se conformer à cette obligation dans un délai maximal de quatre ans.	Article 15
A ajouter pour le 89 : Lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (application en cours de déploiement) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.	Article 15

Annexe pour les 30-120 kg DBO5 (500 à 2 000 eq.hab.)

Remarques préliminaires : la présente note ne constitue qu'une synthèse de l'arrêté du 21 juillet et ne peut remplacer une lecture exhaustive du texte applicable. Les prescriptions signalées en bleu constituent des nouveautés par rapport à l'arrêté du 22 juin 2007.

Autosurveillance

Disposition	Référence
Le programme annuel d'autosurveillance doit être adressé avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau	Article 17
Les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 sont transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau au format SANDRE. Les données sont transmises via l'application informatique VERSEAU, actuellement en cours de déploiement (une information spécifique relative à sa mise en place sera transmise).	Article 19
En cas de dépassement des normes, l'information du service de police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé sont alertés immédiatement.	Article 19
L'agglomération dispose d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard 19 août 2017. Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau.	Article 20
Avant le 1er mars de chaque année, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente est adressé au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Il synthétise notamment les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte, reçus le cas échéant des maîtres d'ouvrages du système de collecte.	Article 20
Précisions sur les données et le type de mesure demandées en matière d'autosurveillance	Annexes 1 et 2

Conformité

Disposition	Référence
Précisions sur les performances minimales à respecter et le nombre d'échantillons non conformes	Annexe 3

Diagnostic

Disposition	Référence
Un diagnostic du système d'assainissement doit être établi, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du	Article 12

<p> système de collecte. </p>	
---	--

Travaux

Disposition	Référence
<p>Concernant le système de collecte, les essais de réception sont menés sous accréditation. Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.</p>	Article 10

Exploitation et entretien

Disposition	Référence
<p>Il est établi un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.</p>	Article 11
<p>Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations.</p>	Article 11
<p>Le service de police de l'eau est informé au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement</p>	Article 16

Boues

Disposition	Référence
<p>Lorsqu'une valorisation sur les sols est prévue, une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues est mise en place. Les maîtres d'ouvrage des stations en service à la date de publication du présent arrêté doivent se conformer à cette obligation dans un délai maximal de quatre ans.</p>	Article 15
<p>A ajouter pour le 89 : Lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (application en cours de déploiement) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.</p>	Article 15

Annexe pour les 120-600 kg DBO5 (2 000 à 10 000 eq.hab.)

Remarques préliminaires : la présente note ne constitue qu'une synthèse de l'arrêté du 21 juillet et ne peut remplacer une lecture exhaustive du texte applicable. Les prescriptions signalées en bleu constituent des nouveautés par rapport à l'arrêté du 22 juin 2007.

Autosurveillance

Disposition	Référence
Le programme annuel d'autosurveillance doit être adressé avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau	Article 17
Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance : le temps de déversement journalier est mesuré et les débits déversés sont estimés.	Article 17
Les trop-pleins situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.	Article 17
Les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 sont transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau au format SANDRE. Les données sont transmises via l'application informatique VERSEAU, actuellement en cours de déploiement (une information spécifique relative à sa mise en place sera transmise).	Article 19
En cas de dépassement des normes, l'information du service de police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé sont alertés immédiatement.	Article 19
Le manuel d'autosurveillance est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service de police de l'eau. Il intègre la partie relative au système de collecte, recupérée le cas échéant auprès des maîtres d'ouvrage compétents . Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service de police de l'eau pour validation.	Article 20
Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement est transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours. Il synthétise notamment les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte, reçus le cas échéant des maîtres d'ouvrages du système de collecte.	Article 20
Au plus tard le 31 décembre 2015 , le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte équipent les déversoirs d'orage et transmettent au service en charge du contrôle et à l'agence les données d'autosurveillance	Article 22
Précisions sur les données et le type de mesure demandées en matière d'autosurveillance	Annexes 1 et 2

Conformité

Disposition	Référence
Les rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement, tant que le débit en entrée est inférieur au débit de référence de l'installation.	Article 22
Disposition	Référence
Si des déversements sont constatés hors situations inhabituelles, le préfet fixe les performances à atteindre et un échéancier à respecter pour définir et mettre en œuvre, sans coût excessif, les actions correctives nécessaires. Ceci est mis en œuvre sur la base des consignes indiquées dans la note technique du MEDDE du 7 septembre 2015.	Article 22
Précisions sur les performances minimales à respecter et le nombre d'échantillons non conformes	Annexe 3

Diagnostic et analyse de défaillance

Disposition	Référence
Un diagnostic du système d'assainissement doit être établi, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.	Article 12
Une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles doit être transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 19 août 2017.	Article 7

Travaux

Disposition	Référence
Concernant le système de collecte, les essais de réception sont menés sous accréditation. Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.	Article 10

Exploitation et entretien

Disposition	Référence
Il est établi un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.	Article 11
Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations.	Article 11
Le service de police de l'eau est informé au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.	Article 16

Boues

Disposition	Référence
Lorsqu'une valorisation sur les sols est prévue, une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues est mise en place. Les maîtres d'ouvrage des stations en service à la date de publication du présent arrêté doivent se conformer à cette obligation dans un délai maximal de quatre ans.	Article 15
Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.	Article 15
Les documents relatifs à la traçabilité des lots de boues apportés et exportés sont tenus en permanence à la disposition du service de police de l'eau.	Article 15
Disposition	Référence
A ajouter pour le 89 : Lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (application en cours de déploiement) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.	Article 15

Raccordements d'eaux usées non domestiques

Disposition	Référence
Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée , les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.	Article 13

Annexe pour les 600 – 6 000 kg DBO5 (10 000 à 100 000 eq.hab.)

Remarques préliminaires : la présente note ne constitue qu'une synthèse de l'arrêté du 21 juillet et ne peut remplacer une lecture exhaustive du texte applicable. Les prescriptions signalées en bleu constituent des nouveautés par rapport à l'arrêté du 22 juin 2007.

Autosurveillance

Disposition	Référence
Le programme annuel d'autosurveillance doit être adressé avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau	Article 17
Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance : le temps de déversement journalier est mesuré et les débits déversés sont estimés.	Article 17
Les trop-pleins situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.	Article 17
Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale , font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs. Sous réserve que le maître d'ouvrage démontre leur représentativité et leur fiabilité, ces données peuvent être issues d'une modélisation du système d'assainissement.	Article 17
Les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 sont transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau au format SANDRE. Les données sont transmises via l'application informatique VERSEAU, actuellement en cours de déploiement (une information spécifique relative à sa mise en place sera transmise).	Article 19
En cas de dépassement des normes, l'information du service de police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé sont alertés immédiatement.	Article 19
Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service de police de l'eau. Il intègre la partie relative au système de collecte, recupérée le cas échéant auprès des maîtres d'ouvrage compétents . Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service de police de l'eau pour validation.	Article 20
Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement est transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours. Il synthétise notamment les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte, reçus le cas échéant des maîtres d'ouvrages du	Article 20

<p>système de collecte.</p>	
<p>Au plus tard le 31 décembre 2015, le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte équipent les déversoirs d'orage et transmettent au service en charge du contrôle et à l'agence les données d'autosurveillance</p>	Article 22
<p>Précisions sur les données et le type de mesure demandées en matière d'autosurveillance</p>	Annexes 1 et 2
<p>Possibilité ouverte au préfet de prescrire un suivi des micropolluants en sortie de station (RSDE) et un suivi du milieu naturel</p>	Article 18

Conformité

Disposition	Référence
<p>Les rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement, tant que le débit en entrée est inférieur au débit de référence de l'installation.</p>	Article 22
<p>Si des déversements sont constatés hors situations inhabituelles, le préfet fixe les performances à atteindre et un échancier à respecter pour définir et mettre en œuvre, sans coût excessif, les actions correctives nécessaires. Ceci est mis en œuvre sur la base des consignes indiquées dans la note technique du MEDDE du 7 septembre 2015.</p>	Article 22
<p>Précisions sur les performances minimales à respecter et le nombre d'échantillons non conformes</p>	Annexe 3

Diagnostic et analyse de défaillance

Disposition	Référence
<p>Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :</p> <p>1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;</p> <p>2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;</p> <p>3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;</p> <p>4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.</p> <p>Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.</p> <p>Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2021.</p>	Article 12
<p>Une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles doit être transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 19 août 2017.</p>	Article 7

Travaux

Disposition	Référence
<p>Concernant le système de collecte, les essais de réception sont menés sous accréditation. Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.</p>	Article 10

Exploitation et entretien

Disposition	Référence
Il est établi un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.	Article 11
Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations.	Article 11
Le service de police de l'eau est informé au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.	Article 16

Boues

Disposition	Référence
Lorsqu'une valorisation sur les sols est prévue, une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues est mise en place. Les maîtres d'ouvrage des stations en service à la date de publication du présent arrêté doivent se conformer à cette obligation dans un délai maximal de quatre ans.	Article 15
Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.	Article 15
Les documents relatifs à la traçabilité des lots de boues apportés et exportés sont tenus en permanence à la disposition du service de police de l'eau.	Article 15
À ajouter pour le 89 : Lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (application en cours de déploiement) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.	Article 15

Raccordements d'eaux usées non domestiques

Disposition	Référence
Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée , les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.	Article 13

Dépotage des matières de vidange

Disposition	Référence
Lors de la réhabilitation d'une station d'une capacité nominale de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, à l'exception des lagunes, sont mis en place des	Article 7

<p>équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.</p> <p>Le préfet peut déroger à cette obligation dans le cas où le plan relatif à la prévention et la gestion des déchets non dangereux ou un plan départemental des matières de vidange approuvé par le préfet prévoit des modalités de gestion de ces matières ne nécessitant pas l'équipement de la station.</p>	
--	--

Annexe pour les plus de 6 000 kg DBO5 (100 000 eq.hab.)

Remarques préliminaires : la présente note ne constitue qu'une synthèse de l'arrêté du 21 juillet et ne peut remplacer une lecture exhaustive du texte applicable. Les prescriptions signalées en bleu constituent des nouveautés par rapport à l'arrêté du 22 juin 2007.

Autosurveillance

Disposition	Référence
Le programme annuel d'autosurveillance doit être adressé avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau	Article 17
Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance : le temps de déversement journalier est mesuré et les débits déversés sont estimés.	Article 17
Les trop-pleins situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.	Article 17
Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale , font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs. Sous réserve que le maître d'ouvrage démontre leur représentativité et leur fiabilité, ces données peuvent être issues d'une modélisation du système d'assainissement.	Article 17
Les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 sont transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau au format SANDRE. Les données sont transmises via l'application informatique VERSEAU, actuellement en cours de déploiement (une information spécifique relative à sa mise en place sera transmise).	Article 19
En cas de dépassement des normes, l'information du service de police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé sont alertés immédiatement.	Article 19
Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service de police de l'eau. Il intègre la partie relative au système de collecte, recupérée le cas échéant auprès des maîtres d'ouvrage compétents . Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service de police de l'eau pour validation.	Article 20
Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement est transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours. Il synthétise notamment les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte, reçus le cas échéant des maîtres d'ouvrages du	Article 20

<p>système de collecte.</p>	
<p>Au plus tard le 31 décembre 2015, le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte équipent les déversoirs d'orage et transmettent au service en charge du contrôle et à l'agence les données d'autosurveillance</p>	Article 22
<p>Précisions sur les données et le type de mesure demandées en matière d'autosurveillance</p>	Annexes 1 et 2
<p>Possibilité ouverte au préfet de prescrire un suivi des micropolluants en sortie de station (RSDE) et un suivi du milieu naturel</p>	Article 18

Conformité

Disposition	Référence
<p>Les rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement, tant que le débit en entrée est inférieur au débit de référence de l'installation.</p>	Article 22
<p>Si des déversements sont constatés hors situations inhabituelles, le préfet fixe les performances à atteindre et un échéancier à respecter pour définir et mettre en œuvre, sans coût excessif, les actions correctives nécessaires. Ceci est mis en œuvre sur la base des consignes indiquées dans la note technique du MEDDE du 7 septembre 2015.</p>	Article 22
<p>Précisions sur les performances minimales à respecter et le nombre d'échantillons non conformes</p>	Annexe 3

Diagnostic et analyse de défaillance

Disposition	Référence
<p>Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :</p> <p>1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;</p> <p>2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;</p> <p>3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;</p> <p>4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.</p> <p>Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.</p> <p>Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2021.</p>	Article 12
<p>Une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles doit être transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 19 août 2017.</p>	Article 7

Travaux

Disposition	Référence
<p>Concernant le système de collecte, les essais de réception sont menés sous accréditation. Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.</p>	Article 10

Exploitation et entretien

Disposition	Référence
Il est établi un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.	Article 11
Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations.	Article 11
Le service de police de l'eau est informé au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.	Article 16

Boues

Disposition	Référence
Lorsqu'une valorisation sur les sols est prévue, une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues est mise en place. Les maîtres d'ouvrage des stations en service à la date de publication du présent arrêté doivent se conformer à cette obligation dans un délai maximal de quatre ans.	Article 15
Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.	Article 15
Les documents relatifs à la traçabilité des lots de boues apportés et exportés sont tenus en permanence à la disposition du service de police de l'eau.	Article 15
À ajouter pour le 89 : Lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (application en cours de déploiement) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.	Article 15

Raccordements d'eaux usées non domestiques

Disposition	Référence
Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée , les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.	Article 13

Dépotage des matières de vidange

Disposition	Référence
Lors de la réhabilitation d'une station d'une capacité nominale de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, à l'exception des lagunes, sont mis en place des	Article 7

<p>équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.</p> <p>Le préfet peut déroger à cette obligation dans le cas où le plan relatif à la prévention et la gestion des déchets non dangereux ou un plan départemental des matières de vidange approuvé par le préfet prévoit des modalités de gestion de ces matières ne nécessitant pas l'équipement de la station.</p>	
--	--

Déclaration des rejets (GEREP)

Disposition	Référence
<p>Conformément aux dispositions du règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006 susvisé, les maîtres d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.</p>	<p>Article 19</p>